|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/35 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale23 juin 2023FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 19-29 septembre 2023

Point 2 de l’ordre du jour provisoire

**Citernes**

 Marquage de la pression maximale de service autorisée

 Communication du Gouvernement belge[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

 Introduction

1. Le dernier paragraphe du 6.8.2.5.1 du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) et de l’Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) prévoit que, pour les citernes à remplissage ou à vidange sous pression, la pression maximale de service autorisée (PSMA) doit être indiquée sur la plaque résistant à la corrosion ou sur la citerne elle-même.

2. Lors d’inspections effectuées sur des wagons-citernes transportant des gaz de la classe 2 dans le domaine ferroviaire, il a souvent été constaté que l’indication de la PSMA n’était présente ni sur la plaque résistant à la corrosion ni sur la citerne elle-même.

3. Une enquête plus approfondie a en outre montré que les fabricants ou les exploitants expliquent différemment pourquoi le marquage de la PSMA n’est pas effectué. Ainsi, différentes raisons ont été avancées pour expliquer cette absence.

4. Certains ont fait valoir qu’il était impossible de déterminer une PSMA générale pour les wagons transportant des gaz comprimés, car celle-ci dépend de la pression partielle du produit et des températures de service. La pression maximale autorisée doit donc être recalculée avant chaque opération de chargement.

5. À cet égard, certains ont également avancé que pour les wagons de la classe 2 selon le RID, la pression d’épreuve s’applique de manière équivalente à la PSMA et qu’un marquage supplémentaire n’est donc pas nécessaire.

6. D’autres ont souligné que ces observations ne concernaient que les wagons-citernes dotés d’un code citerne P, dans lesquels, contrairement à d’autres types de wagons, une pression constante était maintenue, y compris pendant le transport. Le marquage de la PSMA n’est donc pas nécessaire pour ces types de wagons.

7. Il a également été fait référence à la norme EN12561-1 Wagons-citernes − Partie 1 : Plaques d’identité des wagons-citernes destinés au transport de marchandises dangereuses, qui ne prescrit pas le marquage de la PSMA. Néanmoins, il est entendu que le 6.8.2.5.1 ne prescrit pas le marquage de la PSMA uniquement sur la plaque attachée à la citerne, mais qu’il permet également de l’apposer sur la paroi de la citerne.

8. On peut déduire avec certitude de ces différentes justifications qu’il existe des interprétations divergentes du dernier paragraphe du 6.8.2.5.1 et que celui-ci devrait être précisé de manière à être appliqué de manière plus uniforme.

9. Une partie de la confusion est peut-être aussi due au premier tiret du 6.8.3.5.4, qui prévoit expressément que la PSMA doit être indiquée sur les citernes destinées aux gaz liquéfiés réfrigérés. Cela donne l’impression que cette prescription ne s’applique qu’aux citernes destinées aux gaz liquéfiés réfrigérés, ce qui est contradictoire avec la prescription figurant au dernier paragraphe du 6.8.2.5.1.

10. De plus, il convient de noter que les 6.7.2.20.1, 6.7.3.16.1 et 6.7.4.15.1 du RID et de l’ADR prévoient que, pour ce qui concerne les citernes mobiles, la PSMA doit être indiquée sur la plaque résistant à la corrosion ou d’une autre façon sur la paroi des citernes destinées au transport de la classe 1 et des classes 3 à 9, se rapportant respectivement aux gaz non réfrigérés et aux gaz réfrigérés.

11. L’indication de la PSMA fournit des informations utiles aux personnes qui remplissent ou vidangent les citernes. Cela étant, la Belgique estime qu’il est nécessaire d’interpréter et d’appliquer de manière claire et cohérente les dispositions relatives au marquage de la PSMA, et invite les participants à la Réunion commune à examiner les propositions présentées ci-après et à faire part de leur avis à ce sujet.

 Propositions

 Option 1

12. Le marquage de la PSMA doit être systématiquement apposé sur toutes les citernes à remplissage ou à vidange sous pression, comme suit :

Supprimer le premier tiret du 6.8.3.5.4.

 Option 2

13. Le marquagede la PSMA ne devrait pas être apposé sur d’autres citernes à gaz que celles qui sont destinées aux gaz liquéfiés réfrigérés (code commençant par R) :

Le premier tiret du 6.8.3.5.4 n’est pas supprimé, mais il convient de :

Modifier le dernier paragraphe du 6.8.2.5.1 comme suit (les ajouts figurent en caractères soulignés) :

« En outre, à l’exception des citernes à gaz dont la première partie du code citerne comporte la lettre P ou C, la pression maximale de service autorisée doit être inscrite sur les citernes à remplissage ou à vidange sous pression.

*NOTA : Pour les citernes destinées au transport de gaz liquéfiés réfrigérés (dont la première partie du code citerne comporte la lettre R), voir le 6.8.3.5.4.*».

1. \* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2023/35. [↑](#footnote-ref-3)